

PREAMBULE

Cette notice vous est remise par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre auprès de laquelle vous avez souscrit un titre Randopass Sport+ afin de vous informer :

- Que vous bénéficiez de garanties couvrant la responsabilité civile (article L.321.1 du Code du sport),
- Que la Fédération Française de la Randonnée Pédestre a souscrit un contrat collectif d'assurance de personne pour ses licenciés et membres.
- Que la Fédération Française de la Randonnée Pédestre a souscrit un contrat collectif d'Assistance Rapatriement.
- Que la Fédération Française de la Randonnée Pédestre est immatriculée à l'ORIAS en tant qu'intermédiaire en assurance sous le n° 16 000 080.

Le présent document constitue un résumé des garanties des contrats auxquels il convient de se référer en cas de sinistre. Les garanties ne sont accordées que sous réserves des limites, capitaux, franchises, exclusions et déchéances stipulées aux contrats précités et souscrits par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

POUR QUELLES ACTIVITES ?

Les activités pouvant être pratiquées par le titulaire d'un Randopass® sont les suivantes :

- Pratique de la randonnée pédestre à pied, en raquettes à neige de toute durée, en tout gîte ou camping et avec ou sans accompagnateur;
- Pratique du ski nordique regroupant le ski de fond sur pistes damées et balisées et tout déplacement à ski nordique en terrain enneigé nordique, la randonnée nordique (promenade, randonnée) ainsi que le raid nordique ;
- Pratique de toutes les formes de marche (nordique, afghane, audax, marche d'endurance, ensemble de marches rapides), du trekking et du géocaching (activité pédestre consistant retrouver des caches préalablement géo localisées, au moyen d'un GPS) ;
- La cani rando (assistance à la marche par traction animale) ;
- La marche aquatique côtière ou longue côte® (activité sportive qui consiste à marcher en mer avec une hauteur d'eau située au niveau du diaphragme) ;
- L'entretien physique;
- La pratique en autonomie de la randonnée sous toutes les formes décrites précédemment, donc en dehors des programmations officielles de l'association dont sont membres les assurés (l'animation ou l'encadrement d'un groupe sur initiative personnelle étant exclus) ;
- Randonnée avec animaux de bât : ânes, mulets, lamas, dromadaires, pour port de charge, y compris des enfants ;
- Activités de plein air ingrédients de l'environnement naturel d'une marche (exemple : camping, footing, boules, pêche, golf, équitation manège), patinage sur glace et sur roulettes, roller skating, luge, tennis, tennis de table, baignade, barque, jeux de plage, voile, surf, parcours acrobatique dans les arbres dans les structures professionnelles
- Les activités énumérées ci-avant sauf la marche aquatique côtière, le longe côte et la cani-rando peuvent se pratiquer en tous lieux, sans limite d'altitude, y compris sur des itinéraires possédant des aménagements destinés à sécuriser la progression (échelles, mains courantes) utilisés de façon ponctuelle et sur de courtes distance et ce, dans le monde entier « à l'exception des Pays non couverts » (Pays sous sanction financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan et Syrie.).
- En outre, peuvent être utilisés les cheminements nécessitant un moyen de transport non motorisé pour assurer la continuité de l'itinéraire sur une courte distance : barque, bateau à chaîne.
- La randonnée glaciaire avec parcours sur glaciers, passages avec petite escalade et, plus généralement dès que l'itinéraire exige en toute circonstance une technique et/ou un matériel spécifique à la haute montagne sans toutefois dépasser la cotation PD (peu difficile) de l'échelle internationale de cotation de difficulté de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné ;
- La via ferrata ou via corda (itinéraire sur paroi rocheuse/équipement spécifique) ;

- Les sports de glisse hivernaux ; Ski alpin sur piste et hors-piste dans le domaine de la station ; ski de randonnée / Ski-alpinisme ; Snowboarding (surf des neiges) ; Snowkite (association d'une voile de traction à un snowboard ou à des skis).
- Activités nautiques : activités de canoë kayak (eau calme, eau vive, en mer), canyonisme, rafting, hot dog (descente de rivière avec canoë biplace insubmersible), nage en eau vive.
- Courses et autres formes de randonnée : course d'orientation ; trail (course pédestre sur sentiers et chemins balisés (nombreux dénivelés) ; cyclotourisme (cyclisme et ses disciplines associées : cyclo-cross et cyclisme sur piste exclus) ; VTT (VTT de descente et BMX exclus) ; randonnée équestre.

DUREE DES GARANTIES

Le Randopass® est valable un an, à compter du jour de sa souscription, de même que les garanties d'assurance relatives à ce titre.

ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Responsabilité Civile et Individuelle Accidents :

La garantie s'exerce dans les pays du MONDE ENTIER, sauf USA/Canada à l'occasion de stages, missions, simples participations à des manifestations sportives, salons, congrès, foires, expositions, séminaires, colloques pour autant que la durée du séjour soit inférieure à 12 mois.

Assistance Rapatriement :

Les garanties s'exercent dans le MONDE ENTIER, sous réserve, dans le cas de séjours à l'étranger, que le **séjour soit inférieur à un mois**. En France métropolitaine l'évènement assuré doit entraîner une nuitée d'hospitalisation.

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Cette assurance devra garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et administrative qui peut lui incomber dans le cadre des activités assurées :

- en vertu de l'inobservation d'une obligation découlant du droit positif en vigueur dans le(s) pays concerné(s) ;
- en raison des conséquences d'une faute commise par un des Assurés ou par une personne dont il assume la responsabilité ;
- en raison de l'inobservation d'une obligation contractuelle

Défense et libre choix du défendeur

Le contrat comprend la couverture de la défense civile ou pénale des intérêts de tout assuré (personnes physiques et souscripteur) en cas de sinistre garanti ainsi que des recours visant à obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par l'assuré et qui ont trait à l'un des risques couverts au titre du présent contrat. Dans ce cadre, l'assureur garantit le libre choix de son défendeur à l'assuré sous réserve d'une information préalable de l'assureur.

L'assureur s'engage à donner les moyens à tout assuré (personnes physiques et souscripteur) souhaitant obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime. Dans ce cadre, l'assuré dispose du libre choix de l'avocat en charge du dossier.

Les biens confiés sont définis comme étant tout bien meuble que l'assuré ou les personnes dont il est responsable a en dépôt, location, garde, prêt, et/ou qu'il détient à quelque titre que ce soit.

Atteinte à l'environnement

La garantie pollution / atteinte à l'environnement comprend la réparation des dommages causés aux tiers, mais aussi à l'atmosphère, à l'eau, aux sols, aux paysages, aux sites naturels, à la biodiversité et à l'interaction entre ces éléments. La garantie s'étend également :

- aux frais de dépollution des biens (mobiliers ou immobiliers) appartenant à l'assuré ou utilisés par lui ;
- aux frais de dépollution des sols et eaux résultant d'une atteinte à l'environnement survenant tant dans l'enceinte des

sites de l'assuré qu'à l'extérieur de ceux-ci, exposés en l'absence de réclamation de tiers, soit sur injonction des pouvoirs publics, soit en accord avec l'assureur ;

- aux frais indispensables à la prévention d'un risque imminent de pollution accidentelle.
- Chacune de ces garanties est accordée dans la limite de 20 % du plafond figurant au tableau des garanties.

Groupama **renonce aux recours** qu'il serait en droit d'exercer, contre toute personne morale ou privée, de droit public ou de droit privé, contre laquelle l'Assuré aurait lui-même renoncé à recours sauf accord de l'assuré et cas de malveillance, sur l'exercice de ce recours.

TABLEAU DE GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

Extrait du tableau de garanties destinés aux titulaires d'un randopass sport +®

Garanties	Montants	Franchises
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus, dont	20 000 000 € par sinistre	néant
Dommages matériels et immatériels	5 000 000 € par sinistre	néant
> dont responsabilité dépositaire/ objets confiés	50 000 € par sinistre	50€
Atteintes à l'environnement	1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance	néant
Recours et Défense Pénale	50 000€	néant

EXCLUSIONS

1. Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive du représentant légal du souscripteur ;
2. Les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats. Toutefois, la garantie de ces dommages demeure acquise lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée pour défaut d'organisation ;
3. Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;
4. Les dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire ;
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire.
 - toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Cette stipulation ne s'applique pas aux dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales.

5. Les conséquences de l'application à l'assuré des dispositions prévues par les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil ;
6. Les dommages causés par une atteinte à l'environnement, dès lors que cette atteinte est soit :
 - non accidentelle, survenant dans les sites du souscripteur ;
 - survenant du fait de l'exploitation par l'assuré d'une installation classée pour la protection de l'environnement et soumise à autorisation ou enregistrement au titre des articles L 512-1 à L 512-7-7 du code de l'environnement) ;
 - résultant d'une défectuosité du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou traitement de produits ou déchets polluants connus du souscripteur au moment du sinistre.
7. Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, ou dus à l'action des eaux, lorsqu'ils sont consécutifs à des événements prenant naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant au sens de la législation sur les loyers. Toutefois, la garantie demeure acquise lorsque ces dommages surviennent dans des locaux dont le souscripteur à l'usage ou la jouissance pour une durée n'excédant pas 60 jours consécutifs, ou dans le cadre d'une mise à disposition par créneaux horaires ;
8. Les dommages causés aux biens mobiliers loués ou empruntés par le souscripteur. Toutefois la garantie demeure acquise lorsque ces biens sont loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 60 jours consécutifs ;
9. Les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur lorsque l'accident relève de l'assurance responsabilité civile

automobile obligatoire à l'exception de ceux engageant la responsabilité du commettant pour les besoins du service par utilisation temporaire du véhicule personnel du préposé, des dommages résultant du déplacement de véhicules faisant obstacle à l'exercice de l'activité, et ceux résultant de l'utilisation de véhicules uniquement comme outil à poste fixe, pour l'exécution d'ouvrages ou travaux sur les chantiers, ceux résultant de l'utilisation de véhicules réquisitionnés.

10. les dommages causés par le matériel et les installations ferroviaires ainsi que par les engins de remontée mécanique. Demeurent toutefois garantis les dommages causés par l'exploitation d'un embranchement particulier de voies ferrées ;
11. Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais), comportant des véhicules terrestres à moteur et soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;
12. Les dommages résultant de la rupture de barrages ou de retenues d'eau excédant 15 mètres de hauteur ;
13. Les dommages causés par :
 - Les moisissures toxiques ;
 - Les organismes génétiquement modifiés.
14. Exclusions liées aux activités pratiquées :
 - La pratique d'activités sportives à l'intérieur de bâtiments qui leur sont adaptés (cf. gymnase, patinoire ou piscines couvertes) ;
 - Escalade, varappe, alpinisme à partir de la cotation A.D. (Assez Difficile) et au-dessus de l'échelle internationale de cotation de difficulté de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné, bobsleigh, luge sur piste de compétition, saut à l'élastique, plongée avec bouteilles, chasse, corridas et courses landaises ou à la cocarde ;
 - Toutes les disciplines sportives relevant d'une autre fédération que la Fédération Française de la Randonnée Pédestre lorsqu'elles sont pratiquées au sein ou sous couvert d'un groupement sportif affilié à ladite fédération et dont l'assuré est adhérent.
 - Les sports aériens, sports nautiques : plongée et chasse sous-marine, saut à l'élastique, spéléologie sous-marine, vol à voile, bobsleigh, chasse, corrida
15. Exclusions liées aux moyens utilisés :
 - Bateaux à moteur ou à voile d'une longueur de coque de plus de 5,05 m ;
 - Tous engins aériens (y compris ULM, parapente, delta-plane, parachute ascensionnel ou non).

GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

L'Accident désigne toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel (toutefois, les maladies contagieuses ou parasitaires ne sont jamais garanties sauf cas de rage et de charbon consécutifs à des morsures ou piqûres).

Toute mort subite intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès

SONT GARANTIS

- **Décès.**
Versement du capital prévu au bénéficiaire qui est le conjoint (y compris concubin ou lié par un PACS), à défaut les enfants ou descendants, à défaut les ascendants, à défaut les héritiers de l'assuré.
- **Invalidité Permanente Partielle.**
Versement du capital prévu au tableau des garanties après application d'un taux d'invalidité déterminé suite à expertise médicale, par référence au barème édité par le « concours médical ».
- **Frais Médicaux et remboursements de soins**
 - Lorsque l'assuré dispose d'un régime de prévoyance sociale, seuls les frais ayant fait l'objet d'un remboursement de ce régime peuvent donner lieu à un remboursement au titre du présent contrat. Les prestations versées par la mutuelle et la sécurité

sociale sont déduites du montant de Garantie prévu au contrat que l'assureur doit verser.

- Lorsque l'assuré ne dispose pas de régime de prévoyance sociale, les conditions de remboursement sont les mêmes que celles du régime général de la Sécurité Sociale.

▪ **Base et montant du remboursement**

Sauf pour les appareils de prothèse dentaire, de lunetterie et de prothèse auditive, le remboursement est effectué sur la base du tarif de remboursement de la Sécurité Sociale, affecté du pourcentage de garantie mentionné au tableau des garanties.

Pour les appareils de prothèse dentaire, de lunetterie et de prothèse auditive :

- Le règlement des frais d'acquisition, de réparation ou de remplacement de ces prothèses fait l'objet d'un règlement forfaitaire dont le montant est fixé au tableau des garanties.
- Toutefois, ce règlement intervient en complément de la prestation servie par le régime de prévoyance sociale ou par tout autre régime de prévoyance dont dépend l'assuré et ce dans la limite des frais réels justifiés.

▪ **Frais de soins prescrits non remboursables**

Au-delà des prestations de base définies ci-dessus, l'assuré bénéficie de cette garantie **pour les frais de transport et pour l'ensemble des autres frais de soins.**

Cette somme est disponible en totalité à chaque accident. Si elle a été entamée ou épuisée à l'occasion d'un premier accident, elle se reconstitue en cas d'accident ultérieur.

L'assuré peut, sur justificatifs et dans la limite des frais réels restants à charge après remboursement par le régime de la sécurité sociale et de tout régime de prévoyance complémentaire, bénéficier de cette somme :

➢ pour toutes les dépenses suivantes et sous la réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :

- les dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux ;
 - les prestations hors nomenclature ou non remboursables par la sécurité sociale ;
 - en cas d'hospitalisation :
 - la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel tels que le téléphone, la télévision, etc., ne sont pas pris en compte) ;
 - si le blessé est mineur :
 - le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital ;
 - les frais de trajet ;
 - les frais d'ostéopathie, sous réserve que les soins soient pratiqués par un médecin praticien ;
 - les frais de transport (1^{er} transport ou autre transport non pris en charge par la SS).
- et d'une façon générale, tous les frais de santé prescrits par un médecin praticien.

▪ **Frais de recherche et de secours**

Cette assurance garantit, à concurrence du montant fixé, le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré à la suite d'un accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger

▪ **Frais de rapatriement**

Lorsque le rapatriement est, après avis médical, organisé par le licencié ou la personne morale organisatrice, cette assurance garantit à concurrence du montant fixé, le remboursement des frais de rapatriement d'un licencié assuré, du lieu de sinistre à l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré ou au domicile de l'assuré en cas :

- de décès ;
- d'accident ou de maladie nécessitant, en raison de son état ou de l'urgence et sur prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le déplacement.

▪ **Dommages matériels**

les bris de montre, lunettes de soleil, jumelles, boussole, GPS, altimètre, curvimètre, téléphone portable... les détériorations de cartes et Topo-guides®, les dommages vestimentaires (y compris matériel nécessaire à la pratique du long côto : combinaison, gilet de sauvetage...), du sac à dos et de son

contenu (vêtements de rechange, réchaud, gourde, Thermos, couverture de survie, duvet, tente,...) dans le cadre de la randonnée ou marche pour tous les dommages aux joëlettes, pulkas, FTT, chiens guides et accessoires pour le chien sont garantis à hauteur des montants prévus au tableau des garanties.

TABLEAU DE GARANTIE

	Garanties (2)	Franchise
Décès	5 000 €	
Invalidité Permanente < 60% (4)	30 490 €	
Invalidité Permanente jusqu'à 65%	20 000 € (x taux)	
Invalidité Permanente au-delà de 65%	30 000 € (intégral)	
Frais Médicaux sous déduction des prestations éventuelles d'un régime	Maximum de 3 000€ par personne et par événement au titre des frais médicaux 150 % du tarif de remboursement de la sécurité sociale	Néant
Prothèse dentaire, par dent (4maxi)	200 €	
Lunettes, par monture	100 €	
Par verre ou lentilles	150 €	
Autre prothèse	200 €	
Frais Médicaux prescrits et non pris en charge par la sécurité sociale :		
• Frais de transports	1 500 €	
• Autres frais	1 500 €	
Frais de recherche et secours	7 500 €	
Frais de rapatriement	2 500 €	
Dommages Matériels		
Dommages matériels suite à un accident corporel garanti	600 € (dont 200 € pour les lunettes non correctrices)	30 € (*)
Dommages matériels subis par le véhicule (balisage, formation)	600 €	30 €

(*) La franchise n'est pas applicable : pour le matériel de sécurité (téléphone, GPS) et pour le matériel utilisé par un pratiquant « rando pour tous »

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

- **La maladie**, sauf si elle est la conséquence directe d'un accident garanti au contrat.
- **Les accidents résultant d'usage de drogues ou de médicaments non prescrits ;**
- **Le suicide ou tentative de suicide ;**
- **Les dommages subis par l'assuré dès lors qu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents de travail ou de service ;**
- **La participation volontaire à des rixes, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;**
- **Les activités mentionnées aux exclusions 14 et 15 du chapitre Responsabilité Civile**

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

La mise en œuvre des prestations d'assistance implique un accident, une maladie, un décès survenu au cours des activités assurées.

SONT GARANTIS

▪ **Rapatriement**

Organisation et prise en charge des frais nécessaires au rapatriement de l'assuré à son domicile (ou dans un établissement hospitalier proche de celui-ci) suite à :

- Accident, maladie de l'assuré ;
- Accident, maladie, décès atteignant le conjoint (y compris concubin ou pacsé), les ascendants ou descendants, frères ou sœurs, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur de l'assuré ;
- Dommage important à ses biens personnels ou professionnels nécessitant sa présence.

▪ **Transport en cas de décès**

Prise en charge des frais de transport du corps en cas de décès de l'assuré.

▪ **Frais médicaux à l'étranger**

Prise en charge des frais médicaux exposés par l'assuré à l'étranger, des frais d'envoi de médicaments, ainsi que de l'ensemble des frais de transport, recherche ou secours exposés suite à l'accident ou la maladie de l'assuré (en France ou à l'étranger).

▪ **Caution Pénale**

Le paiement d'une caution pénale dont le versement pourrait être demandé à l'assuré pour garantir sa liberté à la suite d'un dommage dont il serait responsable.

▪ **Rapatriement d'un mineur**

En cas de rapatriement d'un licencié mineur, l'Assisteur veillera à ce que celui-ci soit accompagné (soit par une personne qu'il mettra à disposition, soit par un participant – assuré – au voyage). Dans ce dernier cas, l'Assisteur organisera en cas de besoin le retour de cet accompagnant sur le lieu de séjour.

▪ **Frais d'hôtel et de séjour.**

L'Assisteur prendra en charge les frais d'hôtel assumés par un assuré tenu de prolonger son séjour pour des raisons médicales ainsi que de la personne à son chevet.

▪ **Frais de transport d'un membre de la famille, frais d'hôtel et de séjour :**

L'Assisteur prendra en charge l'organisation et le financement du transport (aller – retour) et des frais d'hôtel et de séjour d'un membre de la famille venu se rendre au chevet de l'assuré blessé ou malade (et ne pouvant être rapatrié à bref délai), ou venu reconnaître le corps.

Garanties	Montant des garanties	Montant des franchises
Frais de rapatriement, de transport, de recherche ou secours de l'assuré ou de personnes à son chevet	Frais réels	Néant
Soins médicaux à l'étranger (y compris envoi de médicaments)	20.000 € - porté à 75.000 € pour les USA – Canada-Japon	Néant
Frais d'hôtel et de séjour	150 € par jour – maximum 3.000 €	Néant
Caution pénale	20.000 €	Néant

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ASSISTANCE

- **Les accidents résultant d'usage de drogues ou de médicaments non prescrits ;**
- **La participation volontaire à des rixes, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;**
- **Les activités mentionnées aux exclusions 14 et 15 du chapitre Responsabilité Civile**

SINISTRES

Tous les sinistres sont à déclarer par courrier à GRAS SAVOYE- Département Sport et Evénements- 33 quai de Dion Bouton - CS7001 -92814 Puteaux Cedex, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés ou sur le site internet www.ffrandonnee.grassavoie.com .

Toute déclaration de sinistre doit être accompagnée de la photocopie de la licence de la saison sportive en cours et, pour les sinistres corporels, d'un certificat médical initial descriptif des blessures.

Pour tout sinistre, le licencié doit :

- S'efforcer de limiter au maximum les dommages,
- Prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrer ou sauvegarder les biens assurés,

Déclarer par écrit :

- La date, la nature et le lieu du sinistre,
- Les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit, les causes et conséquences connues ou présumées,
- La nature et le montant approximatif des dommages,
- Les noms et adresses des personnes impliquées, de leurs assureurs et, si possible, des témoins,
- Communiquer tous documents nécessaires à l'expertise,
- Transmettre, dans un délai de 48 heures dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédures,
- Communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts.

ASSISTANCE.

Après avoir contacté les premiers secours, déclarer tout besoin d'assistance à MUTUAIDE avant d'entamer toute démarche personnelle de rapatriement :

- en appelant le **01.45.16.84.99**
- en communiquant le numéro de convention **5369**

RECLAMATION :

Consultez votre interlocuteur habituel : GRAS SAVOYE - Service réclamation - Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion Bouton- CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex –

qualite.grc@grassavoie.com

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel au service réclamations de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire. Elle s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus. Si tel n'est pas le cas, vous en serez informé.

En dernier lieu, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées sont disponibles sur le site www.groupama.fr ou auprès de votre Interlocuteur habituel. Si l'avis de la Médiation de l'Assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

La présente notice d'information n'est pas un contrat d'assurances.

La présente notice d'information ne saurait engagée la responsabilité de GROUPAMA Paris Val de Loire, Gras Savoye ou la Fédération Française de Golf au-delà des limites prévues tant aux contrats précités qu'aux Conventions Spéciales régissant ces contrats.

Groupama Paris Val de Loire

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire 60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 161 avenue Paul Vaillant-Couturier - 94258 Gentilly Cedex - 382 285 260 RCS Créteil
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest Paris. www.groupama.fr